

Entreprise

Service Cotisations

N° d'affilié / CHE-

Tolochenaz, le 9 décembre 2022

Déclaration nominative des salaires versés en 2022

Madame, Monsieur,

Nous vous adressons la déclaration nominative des salaires de votre entreprise pour l'année 2022, ainsi qu'une notice explicative. Ce document doit impérativement être daté et signé et doit nous parvenir par courrier postal ou remis à notre réception au plus tard le :

30 janvier 2023
(date de réception de la Caisse)

Votre déclaration doit contenir tous les éléments nécessaires à la facturation, à savoir le salaire brut (avant les déductions pour charges sociales) et la période correspondante pour chaque salarié.

De plus, il est impératif de cocher la case rouge "Confirmation d'exactitude" conformément aux directives de l'OFAS.

Si votre déclaration est incomplète et ne peut être traitée, elle vous sera retournée. Ce n'est qu'une fois en possession du document dûment rempli, qu'il sera considéré comme réceptionné par nos services.

Par ailleurs, dès le moment où le délai au 30 janvier 2023 n'est pas respecté, le décompte final pourrait être accompagné d'intérêts moratoires, calculés dès le 1er janvier 2023 jusqu'à la date de réception de votre déclaration, conformément à l'art. 41 bis, al. 1, let. d RAVS.

En vous remerciant pour votre attention, veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation des entrepreneurs
Agence vaudoise 66.1
Service Cotisations

→ **Entreprises sans personnel en 2022**

- ① À cocher
- ⑧ Confirmation d'exactitude, il est indispensable de cocher la case prévue à cet effet.
- ⑨ À dater, signer et renvoyer

→ **Entreprises avec personnel en 2022**

- ② À compléter si des membres de votre personnel ne figurent pas en pré-impression, par :
 - le NSS, ou à défaut, la date de naissance
 - le nom et le prénom
 - le canton
 - la date d'entrée, ainsi que celle de son éventuelle sortie
- ③ Contrôler et indiquer les dates d'entrée et de sortie

ⓘ En cas de modification d'une date d'engagement et/ou de sortie, ainsi que lors d'un changement de statut d'un membre de votre personnel (apprenti devient employé, rentier en cours d'année) une fiche personnelle dûment remplie doit nous être transmise avec la déclaration des salaires. En l'absence de ce document, nous serons dans l'incapacité d'établir votre décompte final 2022.

- ④ Dans cette colonne figure le salaire brut annuel soumis à l'AVS de chacun de vos salariés, que vous soyez affilié ou non à notre Caisse AVS. Le montant total de ces salaires soumis nous permettra d'établir le décompte final des assurances sociales auxquelles vous êtes affilié.

Précisions utiles relatives aux IJ, AF et part privée véhicule :

Genre du revenu	Soumis AVS	Soumis LPP
Indemnités journalières maladie et/ou accident (IJ)	Non	Non
Indemnités journalières AI	Oui	Non
Sommes versées par l'employeur en plus des IJ maladie, IJ accident, ou IJ AI	Oui	Oui * <small>*Jusqu'à ce que les 90 jours soient atteints, en cas de libération du paiement des cotisations LPP</small>
Allocations familiales (AF)	Non	Non
Part privée véhicule	Oui	Oui

- ⑤ Dans cette colonne figurent les salaires non soumis à l'AVS. Sont concernées :

1. les personnes nées après 2004
2. les personnes qui continuent d'exercer une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite. Elles restent soumises à l'obligation de cotiser à l'AVS tout en bénéficiant d'une franchise mensuelle de CHF 1'400.-, soit CHF 16'800.-/an. Les cotisations sont prélevées sur la partie du salaire qui dépasse cette franchise

Exemple : le salaire annuel d'un rentier actif s'élève à CHF 46'800.00

AVS/AI/APG	non soumis AVS	
CHF 30'000.- ④	CHF 16'800.- ⑤	= franchise annuelle

Pour tout changement de statut (apprenti devient employé, rentier en cours d'année, etc.) il est nécessaire de l'inscrire sur deux lignes.

Exemple : Pour les rentiers en cours d'année :

- la première indiquant la période et le salaire soumis AVS avant l'âge légal de la retraite
- la seconde mentionnant la période, le salaire soumis AVS et la franchise (1400.-/mois) en tant que rentier

6 Les salariés non soumis au 2^{ème} pilier ou ceux pour lesquels vous avez opté pour un autre fonds de prévoyance sont indiqués au moyen d'un « X », il y a lieu d'en contrôler l'exactitude et d'y apporter les corrections si nécessaire.

7 Les exceptions et autres subtilités sont réunies dans une seule et même colonne : « **Remarques** ». Afin que votre décompte final vous parvienne dans les meilleurs délais, nous vous encourageons à noter toute information utile à son traitement.

Exemples :

- Il n'y a pas de colonne pour le 2^{ème} pilier puisque le salaire déterminant est le même que celui soumis à l'AVS. Les très rares exceptions sont à nous signaler en y notant le montant soumis, ainsi que la cause de cette différence.
- Si la période d'occupation d'un salarié ne correspond pas à son salaire, merci de nous communiquer la raison : nombreuses absences maladie, postes à temps partiels, etc.

En complétant cette colonne, vous vous épargnez un temps précieux en échanges de courriers et autres demandes de renseignements, voire un décompte final erroné.

8 Confirmation d'exactitude : il est indispensable de cocher la case prévue à cet effet.

Des renseignements relatifs aux cotisations paritaires dans l'AVS peuvent être obtenus en consultant le memento 2.01 "Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG" disponible en ligne sur le site de l'OFAS à l'adresse : www.ahv-iv.ch/p/2.01.f

9 À dater, signer et renvoyer par courrier postal au moyen de l'enveloppe-réponse jointe.

Rappels importants

Toute déclaration devra être datée et signée

Celles qui ne seront pas remplies correctement ou sur lesquelles il manquerait des informations seront retournées et considérées comme non réceptionnées (articles 36 et 143 RAVS).

En cas de remise de la déclaration après le 30 janvier 2023

Selon l'article 41bis, al.1, lettre d, RAVS, nous serons contraints de percevoir des intérêts moratoires sur le décompte final, partant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date de réception de ladite déclaration.

En cas de non-retour de la déclaration

Nous nous verrons dans l'obligation de vous notifier une sommation assortie d'une taxe de CHF 200.- au sens de l'article 34a RAVS. Sans réaction de votre part, vous vous exposez à une amende d'ordre conformément aux articles 88 et 91 LAVS, voire à une taxation d'office.

